

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES RECYCLEURS BRETONS

ZI de Kerbriant
29610 Plouigneau

Références : MB/FD/E/2025
Code AIOT : 0005503710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement LES RECYCLEURS BRETONS implanté 780 rue du Maneguen - ZI de Kerpont - 56850 Caudan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour vérifier la mise en conformité du site suite à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RECYCLEURS BRETONS
- 780 rue du Maneguen - ZI de Kerpont - 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005503710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LES RECYCLEURS BRETONS de Caudan est une installation autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2023. Il s'agit d'un site de tri/transit/regroupement de déchets et traitement de déchets non dangereux accueillant notamment une déchetterie professionnelle. Le site a fait l'objet d'une reprise par l'entreprise PAPREC en 2024 et est actuellement en phase d'évolution.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté sur les points ayant fait l'objet de la mise en demeure suite à l'inspection précédente. Lors de la visite, il a également été constaté qu'une demande d'action corrective établie à l'issue de la dernière inspection n'a pas donné lieu à une action de la part de l'exploitant. Ce point concerne l'article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 (panneau d'entrée). Comme déjà indiqué le panneau est bien présent mais ne comporte pas l'ensemble des informations attendues.

L'inspection a également observé la présence de stocks de bois d'une hauteur importante sous la ligne électrique haute tension. Il est rappelé que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral prévoit d'aménager les aires de stockage des déchets de sorte que les effets thermiques d'un incendie n'aient pas d'effet sur la ligne électrique haute tension localisée en bordure de l'emprise.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article Chapitre 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Implantation et isolement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Limitation des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Aires extérieures d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des évolutions favorables par rapport à la situation précédente. Les travaux sont toujours en cours et certains points nécessitent néanmoins une attention particulière de la part de l'exploitant.

Le suivi de la mise en demeure est effectué concomitamment au traitement du porter à connaissance (PAC) déposé par l'exploitant (le PAC répondant à la mise en demeure). De ce fait, la mise en demeure ne sera levée qu'une fois le traitement de ce dossier finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 17072 de janvier 2022 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan un porter à connaissance en date du 10 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.2.3.3
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025
Prescription contrôlée : La partie Est de la parcelle 304 ne sera pas exploitée. Elle sera conservée par l'exploitant comme réserve foncière et représente 6 195 m². Les déchets combustibles sont stockés à une hauteur maximale de 4 m. Le broyat de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique doit être séparé des autres broyats de bois. Il doit être stocké sur une aire délimitée.[...]

Constats :

Lors de la visite, la partie Est de la parcelle 304 n'était plus occupée.

La hauteur des stockages de déchets combustibles ne dépasse pas 4 m. Néanmoins les stocks de bois s'approchent de cette hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller en toutes circonstances au respect des hauteurs des différents stocks de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents du site sur les deux points de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

	<i>Rejet - Débit max = 5,15 l/s</i>	<i>Rejet - Débit max = 5,15 l/s</i>
Paramètre	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</i>
DCO	180	90
MEST	60	30
Hydrocarbures totaux	10	10
indice phénol	0,6	0,3

chrome hexavalent	0,15	0,08
Plomb	0,3	0,15
cyanures totaux	0,2	0,1
AOX	10	5
arsenic	0,05	0,03
Métaux totaux *	10	10

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des résultats d'analyse conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Il indique avoir fait nettoyer les réseaux du site, y compris les ouvrages de traitement, et ajouté un dégrilleur avant le poste de relevage afin d'améliorer la qualité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le points de rejet :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, indice phénol, chrome hexavalent, Plomb, cyanures totaux, Arsenic et AOX	Mesure représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement	semestrielle	à la disposition de l'Inspection

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des analyses sur l'ensemble des paramètres à contrôler. Le bulletin d'analyse transmis ne précise cependant pas la méthode de prélèvement, ce dernier n'ayant pas été effectué par le laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la représentativité des résultats d'analyse, les prélèvements doivent être effectués conformément aux méthodes précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (prélèvement continu d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, et sans préjudice des dispositions constructives énoncées aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

Constats :

L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan un rapport à porter à connaissance en date du 10 juin 2025. L'exploitant indique que son projet permet de maintenir les conséquences d'un éventuel incendie dans les limites du site.

Lors de la visite, il a été constaté la réorganisation des stockages et la mise en œuvre de murs coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conditions d'exploitation du site doivent respecter les hypothèses prises en compte afin d'évaluer les risques et les mesures de maîtrise des risques annoncées par l'exploitant lui-même. En particulier les volumes, hauteurs, distances séparatives, doivent être conformes aux documents transmis à l'inspection et aux capacités autorisées par l'arrêté préfectoral et les éventuels arrêtés complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires extérieures d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets sur les aires extérieures d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées de sorte que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site et n'aient pas d'effet sur la ligne électrique haute tension et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h, de hauteur minimum de 2 mètres.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

Constats :

Les aires d'entreposage ont été identifiées (nature des déchets). Les structures coupe-feu sont en cours d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

